

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

N° : 155-17-000016-259

DATE : Le 5 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ILNU

Demanderesse

c.

PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

Défenderesse

JUGEMENT
(sur demande d'injonction interlocutoire)

JB4479

1) APERÇU

[1] La demanderesse, la Société de développement économique Ilnu (« SDEI »), fondée en l'an 2000 par des entrepreneurs membres de la Première Nation Ilnu de Mashteuiatsh, a comme mission de contribuer à l'essor de la communauté en offrant des services à l'implantation et à la croissance d'un réseau d'entreprises de toutes natures.

[2] En 2025, elle comptait environ 131 entreprises et organismes se qualifiant comme membres réguliers.

[3] La défenderesse, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (« PT »), est un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens*¹, qui est constitué du chef et de ses six conseillers, collectivement appelés « Katakuhimatsheta ».

[4] Depuis sa fondation en 2000, SDEI et PT sont parties à des ententes de financement renouvelées depuis, pour des durées variables.

[5] La dernière entente de financement signée par les parties a pris effet le 29 novembre 2023 et se terminait le 31 mars 2026, selon son article 8.1². Cette aide financière de PT représentait un peu plus de trois millions de dollars pour toute la période³.

[6] PT a conclu une entente avec le ministère des Services aux Autochtones Canada qui verse une portion du financement du budget d'opération de la SDEI.

[7] Or, depuis quelques années, PT a le projet de créer une « nouvelle gouvernance économique » et a transmis, en avril 2025, un avis de modification de l'entente P-4 à la SDEI⁴.

[8] Plusieurs rencontres et interventions de toutes sortes ont eu lieu depuis afin de réfléchir à la mise en place de cette nouvelle structure, et ce, avec la participation de différents intervenants du milieu, dont celle de la SDEI.

[9] Ce n'est cependant qu'en février 2024 que le président et la directrice générale par intérim de la SDEI apprennent que, dans le cadre de la nouvelle gouvernance économique, il est de l'intention de PT de dissoudre la SDEI.

[10] En février 2026, PT annonce par un communiqué officiel la création de sa nouvelle structure pour Mashteuiatsh, avec un nouveau modèle de gouvernance économique qui sera en place dès le 1^{er} avril 2026⁵.

[11] Dans ce communiqué, PT décrit notamment sa vision quant à la création de cette nouvelle structure, ainsi :

Plus agile et efficace, la nouvelle gouvernance économique pourra concrétiser la vision de développement économique de la communauté. Un guichet unique sera créé afin de regrouper plusieurs services à un seul

¹ L.R.C. (1985), ch. I-5.

² P-4 : Entente de financement signée le 29 novembre 2023 entre PT et SDEI.

³ *Id.*, art. 3.1.

⁴ P-54 : Lettre d'avis d'amendement unilatéral de l'entente de financement P-4.

⁵ P-65 : Courriel de Johanne Genest à Serge Simard daté du 2 février 2026 et les pièces jointes en liasse.

endroit. Les entrepreneurs et organismes y recevront un accompagnement à toutes les étapes de leur projet, donnant une valeur ajoutée aux services actuels, favorisant la réalisation des projets : démarrage, financement, croissance, relève, etc. Cette approche vise également à améliorer l'accès à des contrats pour les entreprises de la communauté lors de la réalisation de projets sur Nitassinan.⁶

[12] Comme PT constitue le principal bailleur de fonds de la SDEI depuis sa création, tant par une allocation de ses fonds propres que par des subventions provenant du gouvernement du Canada, sa nouvelle décision de gouvernance entraîne des conséquences directes pour la SDEI.

[13] La SDEI requiert donc l'intervention du Tribunal parce qu'elle prétend que PT n'a pas respecté ses obligations contractuelles, dans le contexte d'une contravention, qui a déjà débuté le 1^{er} avril 2025 (avis de modification de l'entente), et qui met en péril la survie de la SDEI, le maintien de ses opérations courantes, des services offerts à ses membres et le maintien des postes de ses 11 employés.

[14] Par une demande en injonction interlocutoire comportant un volet déclaratoire sur le fond, SDEI demande essentiellement, à ce stade-ci, que le Tribunal rende une ordonnance afin que PT « observe les obligations contenues dans l'Entente de financement » et lui verse la somme prévue à l'article 3.1 de ladite entente, avec indexation, soit une somme mensuelle de 94 012,67 \$ à compter du 1^{er} avril 2026⁷.

[15] PT conteste cette demande. Elle soutient avoir respecté ses obligations contractuelles à l'égard de la SDEI et nie le droit de cette dernière de procéder par une injonction pour renouveler une entente de financement qui est échue depuis le 1^{er} avril 2026.

[16] De surcroît, PT soulève une exception déclinatoire fondée sur l'article 18(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* (« LCF »)⁸, soutenant que la présente demande relèverait de la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada.

[17] Avant toute chose, le Tribunal doit donc traiter de la question de sa compétence juridictionnelle à entendre cette affaire.

2) CE LITIGE RELÈVE-T-IL DE LA JURIDICTION EXCLUSIVE DE LA COUR FÉDÉRALE?

[18] L'article 18(1) a) de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoit que :

⁶ P-64 : Communiqué de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan daté du 4 février 2026.

⁷ Les versements dus en vertu de l'entente jusqu'à la date à laquelle elle prend fin ont été acquittés par PT.

⁸ L.R.C. (1985), ch. F-7.

18 (1) Sous réserve de l'article 28, la Cour fédérale a compétence exclusive, en première instance, pour :

- a) décerner une injonction, un bref de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire contre tout office fédéral;

[...]

[19] D'abord, il ne fait pas de doute que le conseil de bande, qui est régi par la *Loi sur les Indiens*, est un office fédéral au sens des articles 2 et 18 de la LCF et comme cela a été réitéré dans l'affaire *Horseman* en 2013⁹.

[20] PT soutient que sa décision de changer sa structure de développement économique et conséquemment, de ne pas renouveler l'entente de financement P-4 est un choix politique émanant des pouvoirs de gouvernance du conseil de bande qui est assujéti à l'article 18 de la LCF.

[21] SDEI soutient pour sa part que le litige est strictement de nature contractuelle et qu'il y a ambiguïté quant au renouvellement de l'entente liant les parties en fonction de l'historique de leurs relations, dont l'impact d'un droit d'usage de 30 ans d'un terrain et d'un bâtiment, consenti par PT et dont l'échéance est uniquement en 2033. SDEI plaide donc que la nature du recours n'est pas de la juridiction de la Cour fédérale.

* * *

[22] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la Cour supérieure a ici compétence en la matière.

[23] La Cour fédérale a une compétence exclusive pour accorder certains recours, dont l'injonction, à l'encontre d'un office fédéral dans la mesure où le litige vise l'exercice d'un pouvoir de nature publique. Pour décider si la Cour fédérale a compétence, il faut donc déterminer la nature et le caractère essentiel de la demande.

[24] La seule qualité d'office fédéral de PT ne suffit pas pour déclencher l'application de cette disposition, le Tribunal devant plutôt s'attarder à la nature véritable du litige.

[25] En l'espèce, SDEI recherche l'émission d'une ordonnance d'injonction afin de contraindre PT à négocier de bonne foi une entente contractuelle, dit-elle, en fonction d'obligations qu'aurait PT à son égard.

[26] Ce recours, bien qu'il survienne dans un contexte de changement de structure de développement économique par PT, est entrepris en regard des obligations contractuelles des parties.

⁹ *Horseman c. Première Nation de Horse Lake*, 2013, CAF 159.

[27] Il ne vise pas à contester une décision administrative ni à exercer un contrôle judiciaire à l'égard d'un pouvoir conféré par la *Loi sur les Indiens*, par exemple.

[28] Le litige s'inscrit plutôt dans un contexte de relation contractuelle et relève du droit des obligations. La nature du remède recherché, soit une injonction, ne saurait à elle seule déterminer la compétence de la Cour fédérale.

[29] Le fait que les obligations en cours soient liées à des fonds d'origine gouvernementale ne modifie pas la nature juridique du litige.

[30] Ainsi, la défenderesse agit dans un cadre assimilable à celui d'une personne morale de droit privé et, dans les circonstances, le recours ne relève pas de la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada.

[31] L'article 18 est un mécanisme de contrôle de l'exercice d'un pouvoir public et non un véhicule universel pour tous les litiges impliquant l'administration fédérale, comme le rappelle la Cour suprême dans cette affaire¹⁰ :

[79] TeleZone ne cherche pas à obtenir l'annulation de la décision du ministre. Elle soutient que le ministre a manqué à ses obligations contractuelles et en equity ou à une obligation de diligence en ne lui délivrant pas de licence. Telezone ne soutient pas que la décision du ministre devrait être invalidée. Au contraire, ses causes d'action contractuelles, délictuelles et en equity sont fondées sur le caractère définitif de cette décision qui l'écarte du marché des télécommunications, lui causant ainsi une perte financière (selon ses dires). Elle ne cherche pas non plus à priver la décision du ministre de ses effets juridiques. Elle ne conteste pas les licences délivrées à ses concurrents. Elle ne cherche pas à défaire ce qui a été fait. Elle se plaint de ce qui *n'a pas* été fait, soit d'un manquement aux obligations contractuelles, en equity et de diligence qu'Industrie Canada aurait eues envers Telezone.

[32] Le Tribunal doit acquérir une appréciation réaliste de la nature essentielle de la demande, en la lisant de façon globale et pratique, sans s'attacher aux questions de forme¹¹.

[33] La Cour supérieure du Québec en tant que tribunal de droit commun est donc compétente pour entendre de présent litige et traiter des conclusions recherchées.

¹⁰ *Canada (Procureur général) c. TeleZone inc.*, [2010] 3 R.C.S. 585, paragr. 24 et 79.

¹¹ *Canada c. JP Morgan*, 2013 CAF 250, paragr. 50.

3) LA SDEI SATISFAIT-ELLE AUX CRITÈRES APPLICABLES À L'OCTROI D'UNE INJONCTION INTERLOCUTOIRE, JUSTIFIANT LE TRIBUNAL D'ORDONNER À PT DE LUI VERSER LA SOMME DE 94 012,67 \$ PAR MOIS?

A) Les principes applicables

[34] Selon l'article 511 du *Code de procédure civile*, l'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre un jugement final inefficace.

[35] La distinction entre la nature prohibitive ou mandatoire de l'injonction est déterminante lorsqu'il s'agit d'une injonction interlocutoire. Depuis l'arrêt *R. c. Société Radio-Canada*¹², pour obtenir une injonction interlocutoire mandatoire, le critère approprié pour juger de la solidité de la preuve du demandeur à la première étape du test énoncé dans *RJR – MacDonald* n'est pas celui de l'existence d'une question sérieuse à juger, mais plutôt celui de savoir si le demandeur a établi une forte apparence de droit.

[36] Dans *R. c. Société Radio-Canada*, la Cour suprême établit les critères suivants pour l'obtention d'une injonction interlocutoire mandatoire :

- (1) Le demandeur doit établir une forte apparence de droit qu'il obtiendra gain de cause au procès. Cela implique qu'il doit démontrer une *forte chance* au regard du droit et de la preuve présentée que, au procès, il réussira ultimement à prouver les allégations énoncées dans l'acte introductif d'instance;
- (2) Le demandeur doit démontrer qu'il subira un préjudice irréparable si la demande d'injonction n'est pas accueillie;
- (3) Le demandeur doit démontrer que la prépondérance des inconvénients favorise la délivrance de l'injonction.¹³

[37] Donc, lorsqu'une telle mesure est recherchée à titre interlocutoire, le demandeur doit satisfaire au test applicable avec une rigueur accrue, puisque l'ordonnance sollicitée a pour effet de contraindre le défendeur à accomplir un acte positif.

[38] Comme la SDEI demande de maintenir l'entente de financement en vigueur se terminant le 31 mars 2026, sa demande est de nature mandatoire puisqu'il ne s'agit pas de maintenir un statu quo ou de respecter les termes d'une entente en vigueur.

[39] La SDEI doit donc démontrer une forte apparence de droit pour se voir accorder une partie importante du redressement recherché avant le procès.

¹² 2018 CSC 5.

¹³ *Id.*, paragr. 18.

[40] La SDEI doit aussi démontrer qu'en l'absence d'intervention immédiate du Tribunal par l'émission d'une injonction interlocutoire, le préjudice sera irréparable et ne pourra être adéquatement compensé par des dommages-intérêts, impossible à quantifier ou bien que le jugement final risquerait d'être vidé de son utilité.

[41] Pour évaluer le critère de la balance des inconvénients, le Tribunal doit comparer le préjudice subi par le défendeur si l'injonction est accordée par rapport à celui du demandeur.

[42] L'injonction est un remède exceptionnel et elle doit être accordée avec prudence et ne pas servir à trancher définitivement le litige avant l'instruction complète.

B) Application aux faits en l'espèce

[43] La SDEI sollicite une injonction interlocutoire ayant pour effet de contraindre la défenderesse à poursuivre l'exécution d'une relation contractuelle, dont le terme est pourtant arrivé à échéance.

[44] Dans un tel contexte, la SDEI devait démontrer une forte apparence de droit. Ce fardeau est exigeant, puisqu'elle recherche essentiellement l'exécution interlocutoire du principal redressement qu'elle entend obtenir au fond.

[45] Or, le Tribunal n'est pas convaincu que ce critère soit satisfait.

[46] La prétention centrale de la SDEI est que, malgré l'expiration du contrat, celui-ci devrait être renouvelé ou prolongé et que le refus de la défenderesse de poursuivre la relation contractuelle constituerait un exercice abusif de ses droits ou un manquement à l'obligation de bonne foi.

[47] Les questions relatives à l'existence d'une obligation de renouvellement, aux attentes légitimes des parties, à la portée de leurs échanges antérieurs ainsi qu'à la bonne foi alléguée de PT soulèvent peut-être des questions de fond importantes, mais qui ne peuvent être tranchées sur la base du dossier actuellement soumis.

[48] La preuve révèle plutôt l'existence d'un différend réel et sérieux quant aux droits respectifs des parties à l'expiration du contrat.

[49] La détermination de ces droits nécessitera un examen approfondi de l'historique des relations contractuelles, des discussions intervenues entre les parties, des représentations qui auraient pu être faites ainsi que de l'ensemble des circonstances ayant mené à la cessation de cette relation contractuelle.

[50] Mais, à ce stade préliminaire, le Tribunal ne peut conclure que la SDEI dispose d'une forte apparence de droit justifiant l'octroi d'une ordonnance mandatoire qui aurait pour effet pratique de rétablir ou de prolonger une relation contractuelle, dont la durée convenue est arrivée à terme.

[51] Quant au préjudice invoqué, le Tribunal reconnaît qu'il peut être important pour la SDEI et qu'il est susceptible d'entraîner des conséquences financières significatives. Toutefois, l'essentiel du préjudice allégué résulte de la perte des revenus mensuels que la poursuite du contrat aurait générée. Il s'agit d'un préjudice hypothétique.

[52] De tels dommages sont quantifiables et compensables par l'octroi d'une indemnité monétaire advenant que la SDEI obtienne gain de cause à l'issue de sa demande.

[53] En somme, le Tribunal estime que la SDEI ne satisfait pas les critères requis pour justifier le Tribunal d'émettre les ordonnances recherchées à ce stade interlocutoire.

[54] La question soulevée commande plutôt une instruction complète au mérite au cours de laquelle l'ensemble de la preuve pertinente pourra être administré et apprécié.

[55] **POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :**

[56] **DÉCLARE** que la Cour supérieure a juridiction pour disposer de cette demande d'injonction interlocutoire;

[57] **REJETTE** la demande d'injonction interlocutoire de la demanderesse;

[58] **LE TOUT**, frais à suivre sur le fond de ce litige.

SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

M^e Yan Lapierre
SIMARD BOIVIN LEMIEUX
Avocats de la demanderesse

M^e Benoit Amyot
CAIN LAMARRE
Avocats de la défenderesse

Date d'instruction : 18 mars et 1^{er} mai 2026